

TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LES COMITÉS TECHNIQUES NATIONAUX DES INDUSTRIES DE L'EAU, DU GAZ ET DE L'ÉLECTRICITÉ, DES INDUSTRIES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS, DES INDUSTRIES DES PIERRES ET TERRES A FEU, DES INDUSTRIES DES TRANSPORTS ET DE LA MANUTENTION ET DES ACTIVITÉS DU GROUPE INTERPROFESSIONNEL RESPECTIVEMENT LES 18, 25, 26 NOVEMBRE ET LES 3 ET 21 DÉCEMBRE 1981

Cette recommandation annule et remplace la recommandation R 168.

Article 1. – Champ d'application

En complément des textes réglementaires en vigueur, les chefs d'établissement dont tout ou partie du personnel relevant du régime général de la Sécurité sociale utilise, même à titre secondaire ou occasionnel, les installations de transit, de déchargement ou de traitement des ordures ménagères, déchets ou résidus urbains, sont invités à respecter les mesures recommandées dans les articles 3 et suivants.

Article 2. – Risques plus particulièrement visés

– Risques provoqués par des organes en mouvement ou susceptibles de se mettre en mouvement, notamment lors des opérations de maintenance.

– Risques de chute, de glissade, ou provoqués par la circulation du personnel aux abords immédiats des équipements et matériels.
– Risques de brûlure par contact ou rayonnement.
– Risques pathogènes.
– Risques électriques ou électrostatiques spécifiques.
– Risques d'incendie et d'explosion liés à la présence d'ordures ménagères et de leurs sous-produits.

Ne sont pas spécialement traités dans ce texte, les risques qui font par ailleurs l'objet de réglementation particulière ou générale.

Article 3. – Informations sur les matériels

S'assurer que chaque matériel porte, de façon très visible, les indications indélébiles concernant son identification et ses caractéristiques principales et qu'il est accompagné d'un livret technique comportant les informations nécessaires à la manutention, à l'installation, à la conduite, au réglage et à la maintenance.

Article 4. – Mesures générales de prévention

4.1. S'assurer que les dispositifs de sécurité sont montés de manière à :

– Assurer une sécurité positive ;
– Interdire leur neutralisation en fonctionnement.

4.2. Prévoir une procédure de consignation pour les interventions sur, ou dans les matériels de traitement ou de manutention comportant des pièces en mouvement.

4.3. Isoler, dans des locaux insonorisés, les matériels bruyants tels que les broyeurs et les turbo-alternateurs de façon que le niveau sonore à l'extérieur de ces locaux n'excède pas 75 dB (A).

4.4. Eviter la possibilité d'un contact des intervenants avec des éléments portés à une température égale ou supérieure à 50 °C.

4.5. Prévoir, notamment dans les petites unités, une liaison téléphonique avec l'extérieur, comportant au moins un poste dans le local de contrôle.

Article 5. – Mesures particulières de prévention

5.1. Véhicules et engins

– Définir les caractéristiques des véhicules autorisés à décharger.

– Définir des circuits, de préférence différents, pour les engins et véhicules, et limiter leurs vitesses respectives à 20 et 30 km/h.
– Régler les manœuvres de déchargement des véhicules de collecte par un système de signalisation à feux bicolores commandés depuis le local de contrôle.

5.2. Quai et fosse

S'assurer que le rebord du quai a une hauteur suffisante et présente une arête franche.

Prévoir :

– Aux postes de déchargement des véhicules, outre la porte d'isolement de la fosse, un dispositif prévenant la chute des personnes dans la fosse ;

– De chaque côté des portes, sur la paroi intérieure et à environ 1,50 m du sol, des fixations encastrées permettant la pose rapide

d'un moyen de remontée des personnes se trouvant accidentellement dans la fosse ;

– A proximité de chaque porte, un dispositif d'arrêt d'urgence de l'engin de reprise ou de la trémie à fond mobile.

5.3. Trémies d'alimentation et engin de reprise

Aménager la plate-forme supérieure (au-dessus de la fosse) et les trémies d'alimentation afin d'éviter les chutes de personnes.

Laisser pendre dans les trémies un câble ou une chaîne de longueur suffisante, pour faciliter la remontée éventuelle d'une personne.

5.4. Matériels de traitement

Veiller à la protection des intervenants contre les risques de brûlure lorsqu'ils utilisent les regards de four.

Proscrire les vêtements de travail en fibres synthétiques inflammables.

Faire surveiller en permanence de l'extérieur les interventions en enceinte chaude.

Interdire la présence de personnes à la partie inférieure des tours de fermentation à gravité (cas de reprise des composts en partie basse par tractocharger).

Définir une procédure assurant la sécurité du personnel lorsqu'il pénètre dans un électrofiltre.

5.5. Sécurité incendie

Prévoir des moyens spécifiques de lutte contre l'incendie aux abords de la fosse de réception, des

tours de fermentation, des enceintes de stockage des sous-produits combustibles.

Article 6. – Mesures générales concernant le personnel

6.1. Informer périodiquement et de façon exhaustive, le personnel sur les risques auxquels il est exposé, sur les moyens mis à la disposition et sur les précautions qu'il doit prendre en conséquence.

Former plus particulièrement le personnel habilité à intervenir sur le matériel.

6.2. Former le personnel de façon que :

– Il puisse identifier les objets dangereux et prendre également des précautions particulières envers les objets suspects qu'il aperçoit ;

– Au moins un salarié présent soit sauveteur-secouriste du travail.

6.3. Veiller au port du casque lors des opérations de maintenance et dans les locaux de traitement.

6.4. Prendre, sur avis du médecin du travail, des mesures particulières telles que :

– Une périodicité adaptée des visites médicales ;

– Les vaccinations, notamment antitétanique ;

– La mise à disposition de désinfectants et également de produits visant à réduire

les effets des piqûres d'insectes ;

– Ainsi que toutes dispositions permettant de prévenir les risques spécifiques dus à la présence des ordures ménagères.

Article 7. – Contrôle des moyens de protection

✓ Vérifier, selon une périodicité adaptée à chaque cas, le bon fonctionnement et le bon état des dispositifs de sécurité.

Consigner les observations faites à cette occasion de manière à en assurer le suivi.

COMMENTAIRES

Sur l'article 1. – Champ d'application

Les installations et les déchets visés sont définis dans les décrets n^{os} 72-676 et 72-677 du 27 juin 1972 portant approbation des cahiers de charges types pour l'exploitation des installations de traitement.

Pour les installations, il s'agit notamment :

– Des aires de transit et des décharges "contrôlées" ou "simplifiées" ;

– Des installations de traitement quelles que soient leur nature et leur capacité, avec ou sans récupération d'énergie de combustible ou de sous-produits divers.

Les principaux textes en vigueur concernant la collecte et l'élimination des déchets sont réunis dans la brochure n^o 1416 du Journal officiel et dans le Code permanent de l'environnement et des nuisances.

Sur l'article 2. – Risques plus particulièrement visés

On entend par maintenance l'ensemble des opérations telles que : entretien courant et nettoyage, réparation, entretien préventif, mise à jour technologique.

Les risques pathogènes sont notamment ceux dus à :

– Des dégagements nocifs et corrosifs ;

– Des bactéries ;

– Des poussières ;

– Des bruits dépassant un certain niveau en volume ou en fréquence.

Les risques non traités spécialement sont notamment :

– Electriques ou d'incendie à caractères généraux ;

– Dus à l'exploitation ou à l'entretien de matériels tels que : appareils à pression, chaudières, turbo-alternateurs, cuves, bassins et réservoirs, appareils de manutention et de lavage, ascenseurs et monte-charge, chariots automoteurs, matériels d'entretien et de soudage.

Sur l'article 3. – Information sur les matériels

Les livrets techniques, notices et autres informations concernant les matériels d'importation seront rédigés en français.

Tenir à disposition des organismes de contrôle :

- Les plans des locaux, des installations et des canalisations principales ;
- Une liste des appareils soumis à vérifications réglementaires avec leurs dates d'épreuves ;
- L'enregistrement des observations faites lors des contrôles des dispositifs de sécurité prévus à l'article 7.

Sur l'article 4. – Mesures générales de prévention

4.1. Les matériels concernés sont notamment : les trémies à fond mobile, les matériels et installations de manutention et de levage, les équipements mobiles des installations de compostage, les extracteurs, les dispositifs à vis d'Archimède, les cribles circulaires ou rotatifs, les installations de ventilation, les broyeurs et râpes, les machines tournantes, les cisailles, les déchiqueteurs, les presses à déchets.

Tout arrêt accidentel d'un élément de l'installation sera signalé automatiquement, d'une manière perceptible, dans le local de contrôle.

Dans les exploitations employant simultanément plusieurs salariés, prévoir l'action de signaux sonores et lumineux, lors des remises en marche d'installations et matériels, notamment des systèmes de manutention et de levage.

4.2. L'opération de "consignation" nécessite les phases

suivantes, dans le cas de l'énergie électrique :

- Séparer la partie concernée de l'installation de toute source possible de tension. Cette séparation est vérifiée soit par l'ouverture des contacts, soit par la position du dispositif la matérialisant d'une façon sûre ;
- Condamner en position d'ouverture tous les appareils de séparation, par l'intermédiaire desquels l'installation pourrait être remise sous tension ;
- Vérifier l'absence de tension sur chaque conducteur immédiatement en aval du (ou des) point(s) de coupure ;
- Mettre à la terre et en court-circuit chacun des conducteurs entrant dans la zone protégée qui se trouve ainsi délimitée.

S'il s'agit d'autres sources d'énergie mises en œuvre, prendre des mesures équivalentes.

La consignation peut, en outre, comporter si nécessaire la mise en place des écrans de protection interdisant l'approche des parties restant sous tension ou sous pression.

Sur l'article 5. – Mesures particulières et prévention

5.2. Le rebord du quai aura une hauteur d'au moins 20 cm. L'arête franche située du côté du véhicule pourra être constituée par un fer interchangeable.

Le dispositif prévenant la chute des personnes pourra être notamment un garde-corps métallique, plein et très résistant, de hauteur 1,10 m, empêchant l'accès à la fosse sur toute la largeur de la porte. Ce garde-corps s'abaissera par un mouvement de rotation vers l'avant

(côté quai) autour d'un axe situé au niveau du sol et dans un plan voisin de celui de la porte. L'abaissement de ce garde-corps pourra être commandé par :

- Des palpeurs de pression au sol, lors du recul du véhicule ;
- L'agent de conduite, depuis le local de contrôle en coordination avec la signalisation optique autorisant le recul du véhicule ;
- Le ripeur, à l'aide de commandes disposées sur le côté des portes.

Dans tous les cas, le relevage sera commandé automatiquement par le départ du véhicule.

Le dispositif peut également être constitué par deux demi-barrières relevables (dans le plan vertical de la porte et de chaque côté) et pliantes, venant s'encaster en position ouverture dans les montants de la porte. La commande peut être effectuée par la pression des pneus arrière du véhicule à l'aller comme au retour.

Lorsque les circonstances imposent la présence de véhicules pour lesquels le déchargement ne peut être effectué que manuellement, le ripeur devra disposer d'un harnais de protection contre les chutes.

5.4. Il est conseillé que les regards aient une surface libre d'au moins 250 cm². La vitre, d'une épaisseur minimale de 12 mm sera isolée du four par une tôle, résistante et isolante, escamotable et revenant automatiquement (gravité, contre-poids, etc.) à la position fermeture. La position ouverture sera obtenue par un maintien manuel.

Veiller à l'étanchéité du sys-

tème (rayonnements et dégagements gazeux).

Les interventions en enceinte chaude seront effectuées avec un équipement individuel adapté (normes NF S 74-101 à 104).

Pour les électrofiltres, compléter la procédure de consignation par une procédure séquentielle, avec libérations successives de clefs pour la mise hors tension depuis les locaux de la basse tension, de la haute tension et du redresseur.

Sur l'article 6. – Conseils concernant le personnel

6.2. Les objets dangereux sont notamment :

- Les bidons, fûts, conteneurs et autres corps creux susceptibles de contenir des matières nocives, corrosives ou explosives ;
- Les bouteilles de gaz ;
- Les bombes aérosols lorsqu'elles sont groupées en paquets ou cartons ;
- Les munitions.

Il convient, dans ce dernier cas, d'informer immédiatement le service local de déminage ou, le cas échéant, la gendarmerie.

TIRÉ A PART DE
**travail &
sécurité**